

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION
1 – 2016 / N°8

SEANCE du 01 Février 2016

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES : Contre : 0 Pour : 15 Abstention : 0
Date de la convocation : 25.01.2016

L'an deux mille seize et le premier février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ANDEOL Hervé, Maire.

Présents : ANDEOL Hervé, BONNET Annick, REBOUL Georges, BROCHIER Bernard, VIALATTE Jacky, BROCHIER Méline, DESPEYSSE Jocelyne, GILLES-NOYER Isabelle, CARMICHAEL Benoit, REBOUL Fabien, ROUZET Christelle, REYNAUD Nicolas, MANENT Corinne, REY Jean- Pierre, JARILLOT Quentin

Objet : Exonération de la Taxe d'Aménagement pour les abris de jardins :

Vu la loi de finances rectificatives n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu la délibération n°2/7-2011 prise par le conseil municipal en date du 10 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°5 – 2015/N°10 du 23/11/2015 décidant d'exonérer les abris de jardins de moins de 10 m2 soumis à déclaration préalable,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 12/01/2016 demandant au Conseil Municipal de rapporter la délibération illégale ci-dessus car :

- celle-ci doit viser l'ensemble des constructions prévues à l'article L331-9 8° du code de l'urbanisme, à savoir « les abris de jardins, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable ».

- celle-ci doit prévoir le pourcentage de la surface que la collectivité souhaite exonérer.

Monsieur le Maire propose d'exonérer en application de l'article L.331-9 modifié du code de l'urbanisme les abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (100 % de la surface).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** la délibération n°5 – 2015/N°10 du 23/11/2015 suivant la demande de la Préfecture

- DECIDE d'exonérer en application de l'article L.331-9 modifié du code de l'urbanisme, les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (100 % de la surface)

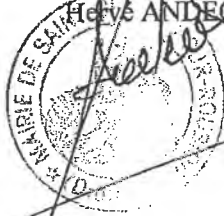
La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A St Gervais sur Roubion, le 02.02.2016

Le Maire,
Hervé ANDEOL



Certifiée exécutoire, compte tenu de la
Publication le
Et de la réception en Préfecture le

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUBION
N°2/ 7-2011

305

SEANCE DU 10 octobre 2011

Nombre de membres en exercice: 12
Nombre de membres présents: 12
Nombre de suffrages exprimés: 12
VOTES : Contre: 0 Pour: 12 Abstention: 0
Date de la convocation: 3.10.2011

L'an deux mille onze et le dix octobre à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDEOL Hervé, Maire.

Présents : ANDEOL Hervé, BONNET Annick, BROCHIER Bernard, DESPEYSSE Jocelyne, GILLES Aimé, REBOUL Georges, VINCENT André, FLORIT BOURGANEL Pilar, TENDRON Béatrice, MANENT Corinne, VIALATTE Jacky, REBOUL Fabien

Objet : Fixation taux Taxe d'Aménagement de la commune possédant un P.L.U applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Vu la délibération du 8 décembre 2008 fixant les taux de la TLE.
Vu l'article 28 de la Loi n°2012-1658 du 29 décembre 2012, substituant la T.A à la T.L.E,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,
Vu l'obligation de délibérer avant le 30 novembre 2011, pour déterminer le taux de la nouvelle T.A, afin qu'il soit applicable à compter du 1^{er} mars 2012,
Considérant qu'il convient de maintenir pour la commune une ressource au moins égale à celle de la TLE, pour faire face aux coûts d'équipements liés aux nouvelles constructions, reconstructions, agrandissement de bâtiments, et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **Décide d'instituer le taux à 4% sur l'ensemble du Territoire communal,**
- **Dit que le taux de la Taxe d'Aménagement sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.**

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.

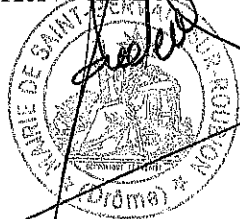
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A St Gervais sur Roubion, le 10 octobre 2011

Le Maire
Hervé ANDEOL



Certifiée exécutoire, compte tenu de la
Publication le ...
Et de la réception en Préfecture le ...

Le Maire

